Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

Règlement intérieur
Accueil Latitude Jeunes
(Accueil Collectif de Mineurs)

Applicable à compter du 1er Septembre 2026

PREAMBULE

La Communauté de Communes Latitude Nord Gironde regroupe douze communes : Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Mariens, Saint Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac.

Le service jeunesse de la communauté de Communes Latitude Nord-Gironde est intégré au pôle enfance jeunesse et sports. Il comporte un accueil collectif de mineurs sans hébergement dénommé « Accueil Latitude Jeunes » réglementé par le ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports et du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports.

L'accueil Latitude Jeunes respecte le Projet Educatif de la CCLNG présenté en Annexe 1.

L'accueil et les animations se tiennent dans différents lieux dont des locaux mis à disposition par les communes.

Le présent règlement intérieur fixe les règles de vie au sein des lieux d'accueil et des lieux de déroulement des animations. Les jeunes inscrits acceptent l'ensemble de ces règles et doivent impérativement les respecter et s'y conformer.

ARTICLE 1. FONCTIONNEMENT DU SERVICE LATITUDE JEUNE

A Les différents sites

- Cavignac : Salle des associations (127 avenue de Paris 33620 Cavignac)
- Cubnezais : Maison des Jeunes (Le Bourg 33620 Cubnezais)
- Donnezac : Salle des fêtes (Le bourg 33860 Donnezac)
- Laruscade : Maison des sports (24 Rue de l'abbé Belloumeau 33620 Laruscade)
- Saint Savin : Salle du tribunal (26 rue Célestin-Joubert 33920 Saint Savin)
  Centre culturel (20 rue Jacques Vergeron 33920 saint Savin)

B L'offre d'accueil

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

Différentes modalités sont proposées :

- **Accueil libre :** les Mercredis (en itinérance sur les 12 communes)

La première venue ne nécessite aucune condition particulière. Un dossier d'adhésion complet sera nécessaire à partir de la seconde venue.

Dès son arrivée, le jeune doit obligatoirement se signaler auprès de l'animateur et devra aussi signaler l'heure de son départ pour que l'animateur renseigne le registre de présence journalière.

- **Animations vacances, samedis et les séjours**

Animations vacances : Animations en journée ou en demi-journée sur toutes les périodes de vacances sauf Noel et les deux dernières semaines du mois d'Aout.

Samedis : Des sorties ou animations en journée ou en soirée sont proposées certains samedis.

Séjours : durée de 4 à 5 jours. Sauf thème spécifique plébiscité par les jeunes, les séjours se dérouleront sur la période estivale. Des journées de préparation en amont seront mises en place (vacances /samedi) afin d'accompagner les jeunes dans l'organisation du séjour.

ARTICLE 2. MODALITES D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

L'accueil Latitude Jeunes est accessible aux jeunes de **11 à 17 ans.**

La participation de jeunes **majeurs** pourra être possible dès lors que l'adhésion a été réalisée avant la date anniversaire des 18 ans, sous réserve de places, de compatibilité des mineurs/majeurs dans l'activité et de l'accord du responsable du service.

Les programmes d'activités des différentes vacances et les séjours sont **réservés en priorité aux mineurs, et aux Jeunes résidant ou scolarisés sur le territoire LNG.**

A Adhésion

L'adhésion est obligatoire (dossier inscription et pièces annexes). Elle est valable sur l'année civile en cours et doit être renouvelée pour l'année suivante.

L'adhésion au service jeunesse est gratuite et vaut acceptation tacite de son règlement intérieur de la part du jeune et de ses représentants légaux.

A défaut de réception du dossier et des documents demandés, aucun jeune ne sera accueilli (hors première rencontre[1]).

L'adhésion[2] à l'Accueil Latitude Jeunes est composée des documents suivants :

- Le dossier d'inscription qui comprend :

  - la Fiche de renseignements de la Famille et
  - La Fiche sanitaire de liaison du Jeune accompagnée de la copie des vaccins obligatoires.

[1] Présentation de l'action du service et remise du dossier d'inscription et activités limitées. (Jeux divers)
[2] Cf Dossier d'inscription et chartes associées

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

- Une attestation CAF justifiant du Quotient Familial
- Une attestation de sécurité sociale pour les familles affiliées à la CPAM ou autres en fonction de l'affiliation de la Famille (MSA, SNCF, etc…)
- Un Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI), si le Jeune est en situation de Handicap ou pour des Allergies alimentaires et / ou médicamenteuses
- Une attestation d'aisance Aquatique ou attestation Savoir Nager (seulement pour les activités aquatiques)

Conformément aux dispositions de l'article **R. 3111-8** du code de la santé publique, et dans le cadre des Accueils Collectif de Mineurs (ACM), la famille est tenue de présenter la situation vaccinale à jour de leur enfant (cf liste du dossier d'inscription) dans un délai de 3 mois maximum. Passé ce délai, en l'absence d'état vaccinal, le jeune ne pourra plus être accueilli par le service Jeunesse.

B Modalités de participation aux animations et aux séjours

- Avoir un dossier complet (cf paragraphe Adhésion ci-avant) et validé par le service
- Faire une demande de pré-inscription auprès du service exclusivement par mail
- En cas d'un nombre d'inscriptions supérieur à celui de places disponibles pour une activité, le responsable de service est seul, habilité à définir les jeunes retenus pour l'animation. Il tiendra compte notamment du degré d'implication et d'exemplarité du jeune au sein des actions du service tout au long de l'année, de fait qu'il n'ait pas participé à d'autres animations, ou tout autre critère qu'il estimera adapté.
- En cas d'un nombre d'inscriptions inférieur à la moitié des places disponibles pour une activité, le responsable de service peut décider d'annuler l'animation. Le responsable de service pourra proposer aux jeunes inscrits de participer à une autre activité, dans la mesure des places disponibles.
- En cas de nécessité d'une autorisation parentale spécifique, celle-ci devra être complétée et remise dans un délai maximum d'une semaine avant le début de l'activité.

A l'occasion des sorties, si le jeune n'est pas autorisé à partir seul, les parents doivent prévenir le responsable du service en cas de retard de leur part pour récupérer leur enfant. Sans nouvelles des parents au-delà de 30 minutes ou en cas de récurrence des retards pour prendre en charge le mineur, le service se réserve le droit de confier le jeune à la gendarmerie en attendant l'arrivée d'un responsable légal.

C Transport

Afin de tenir compte de problèmes de mobilité, le service Latitude Jeune offre, selon les animations, la possibilité de venir récupérer en minibus les jeunes sur des lieux communaux prédéfinis (point de rendez-vous devant la Mairie) dans la limite des places disponibles. L'accès à ce dispositif sera réservé en priorité aux familles ayant des difficultés de mobilité ou de disponibilité.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

Tout retard (plus de 5 minutes) ou absence non justifiée au point de rendez-vous entrainera une déclassification (priorité pour le ramassage moindre) du jeune. De même, le paiement lié à l'activité de la journée ne sera pas remboursé.

Le responsable légal sera prévenu du retard ou de l'absence du jeune au point de rendez-vous (SMS ou message téléphonique). Le service Latitude Jeune sera alors dégagé de toutes responsabilités vis-à-vis du jeune concerné.

D Modalités d'annulation et d'absences

- Par le service Latitude Jeune :

En cas d'annulation de l'activité par le service, un remboursement du montant perçu pour cette activité sera effectué.

- Par les familles :

Les familles doivent annuler leur réservation au moins 7 jours avant la date de la réalisation de l'activité choisie. Le respect de ce délai donne droit à un remboursement. La famille ne respectant pas le délai de 7 jours se verra facturer l'activité.

Une répétition (plus de 2 fois) d'annulation tardive ou d'absences non justifiées entrainera une priorité moindre sur les futures demandes et pourra être un motif d'exclusion du service sur décision du responsable. La famille sera informée.

E Accueil des Jeunes en situation de Handicap

Conformément à la Loi du 11 Février 2005, la CCLNG est vigilante à l'inclusion des jeunes en situation de handicap dans ses différentes structures d'accueil. Dans la mesure de ses moyens, les services de la CDC s'adaptent afin de garantir un accueil de qualité pour les jeunes concernés, y compris en renforçant l'équipe d'animation si nécessaire.

Cependant, cette prise en charge adaptée reste soumise aux conditions suivantes :

- La famille doit fournir le justificatif de reconnaissance handicap (attestation MDPH, AEEH.) ou de démarches en cours ; en l'absence d'attestation d'un organisme officiel, aucun dispositif spécifique ne sera mis en œuvre
- Afin de permettre la mise en place d'une organisation adaptée, l'inscription doit être réalisée le plus tôt possible, au minimum 7 jours ouvrés avant la 1ère participation.
- Le Coordonnateur prend contact avec la famille en amont des animations afin d'identifier les besoins du Jeune et leur compatibilité avec le programme du service Jeunesse
- Selon la situation du jeune, le Coordonnateur pourra décider d'un temps préalable d'adaptation en présence ou non de la famille ou d'un professionnel qui suit le jeune.
- Les conditions de prise en charge doivent correspondre à la mise en œuvre de moyens raisonnables[3]: ainsi, par exemple, il ne peut être demandé à la CCLNG de fournir des personnels requérant des diplômes spécifiques dont elle ne dispose pas (éducateurs spécialisés, .) ou de réaliser des investissements disproportionnés.

[3] Tel que défini par le Défenseur des Droits dans son rapport d'octobre 2019

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

- Dans le souci de garantir l'inclusion du jeune dans des conditions qualitatives et la mixité des groupes accueillis, un maximum de 2 jeunes handicapés pourra être accueilli simultanément sur les animations.
- Les conditions de sécurité du jeune ou du reste du groupe restent la priorité de la CCLNG. En cas de handicap ne permettant pas de garantir ces conditions (crises de violences, non-respect des consignes de sécurité..), la CDC se réserve le droit de réviser les conditions d'accueil du jeune ou de ne plus l'accueillir sur les animations.

ARTICLE 3 : TARIFS

L'adhésion au service et les temps d'accueil libre du mercredi sont gratuits.

Les animations vacances et les séjours sont payants.

Afin de permettre un accès à tous au service, le montant de la participation des familles est calculé en fonction du quotient familial en référence au barème défini par la CCLNG.

Les revenus retenus pour le calcul du tarif de la famille sont ceux déclarés à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour les affiliés au régime général ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour ceux affiliés au Régime Agricole. Pour les autres ressortissants, l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2) sert de base de calcul. Les revenus pris en compte sont les revenus déclarés avant abattement, en additionnant ou déduisant les pensions alimentaires selon qu'elles soient reçues ou versées.

Les familles bénéficiaires relevant du Régime Général ou du Régime Agricole les familles doivent impérativement fournir une attestation à jour indiquant leur Quotient Familial. Elles autorisent également la CCLNG à consulter directement leur quotient familial sur le site de la CAF (CDAP : Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires) ou de la MSA.

La participation financière des familles est indiquée par la CCLNG au moment de l'admission et reste valable pour toute l'année civile, sauf décision contraire de la CCLNG.

Les familles doivent informer les services de la CAF ou de la MSA des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle. Ces changements doivent également être déclarés à la CCLNG pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification. La CCLNG appliquera au maximum une modification par an à la demande de la famille.

Les familles qui ne fournissent ni quotient familial ni avis d'imposition ou de non-imposition devront régler le tarif maximum.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

Le principe de fonctionnement :

Cinq tranches différentes de montant du quotient familial correspondent chacune à un pourcentage du prix maximum journalier :

	Montant du quotient familial (QF)	Pourcentage appliqué au prix maximum		Tarif appliqué Animations / Sorties	Tarif appliqué Séjours
QF 5	**QF >= 2000**	100 % (1)	Prix Plafond	20€	50€/jour
QF4	**2000<QF** ≥ 1500 euros	80%		16€	40€ / Jour
QF3	1000 euros ≤ **QF** ≤ 1500 euros	60 %		12€	30€ / Jour
QF2	500 euros≤ **QF** ≤ 1000 euros	40 %		8€	20€ / Jour
QF1	**QF** ≤ 500 euros	20 %	Prix Plancher	4€	10€ / Jour

- **TARIF ANIMATION = Pourcentage (tranche du quotient familial correspondante) × prix plafond de l'activité**
- **TARIF SEJOUR = Pourcentage (tranche du quotient familial correspondante) × prix plafond du séjour × nombre de jours du séjour**

Les paiements doivent se faire par virement. Aucun paiement par chèque ne sera accepté à compter du 1er septembre 2026.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion de l'enfant.

Financements complémentaires pour les séjours :

Via son adhésion au dispositif VACAF, la CCLNG propose des financements complémentaires accessibles à certaines familles pour les séjours.

Les critères (âge, QF..) sont définis par la Caf au titre de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) et du Pass Colo. La réduction est appliquée directement par la CCLNG sur la facture des familles concernées et celles-ci ne payent que le reste à charge.

ARTICLE 4 : ENCADREMENT

L'encadrement des jeunes lors des animations « accueil libre », « animations vacances » et « séjours » est assuré par du personnel qualifié.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

L'équipe est composée de :

- Un Coordonnateur Responsable du service Jeunesse diplômé assurant les fonctions de direction et d'animation,
- Un(e) animateur(trice) Jeunesse et sport en capacité d'assurer les fonctions de direction et d'animation en l'absence du Coordonnateur et en collaboration avec celui-ci
- un(e) animateur(trice) saisonnier(e) ou des intervenants spécialisés (prestataires) suivant l'activité ou le projet concerné.

Le Directeur du service a la responsabilité :

- De l'accueil des jeunes
- De l'encadrement des jeunes et de l'équipe d'animation
- Du respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité ;
- De la conception et de l'application du projet pédagogique ;
- Du respect du projet éducatif de la CCLNG
- De l'application du règlement intérieur ;
- Du suivi des dossiers des enfants
- De la liaison entre les parents et la CCLNG ;
- De la tenue du registre des présences et des faits journaliers

ARTICLE 5 : REGLES DE VIE ET COMPORTEMENT

Les jeunes adhérents ont l'obligation de respecter :

- Le présent règlement intérieur et les documents associés (chartes..)
- Les règles élémentaires de bonne conduite et de politesse ;
- Les personnes présentes ou à proximité (autres jeunes, l'équipe d'animation, intervenants, autres personnes extérieures…)
- Les locaux et espaces naturels utilisés ;

Dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs, que ce soit sur les lieux d'activités, pendant les transports ou les différentes activités organisées par le service (séjours, sorties, animations vacances, accueil libre ou première rencontre) il est interdit de :

- De fumer (loi N°91-32 du 10 janvier 1991) ou de vapoter (Décret N° 2017-633) du 25 avril 2017,
- De consommer ou introduire de l'alcool (loi 91-32 du 10 janvier 1991),
- De consommer ou introduire des produits illicites (article L.628 du code de la santé publique)
- D'introduire tout matériel représentant un danger quelconque (objets tranchants, matières toxiques…)
- De jeter des papiers ou autres déchets divers par terre.

La tenue ou équipement demandé sur l'autorisation parentale sont obligatoires pour participer aux activités correspondantes. Ce sont des éléments de sécurité dans l'activité ; le service se réserve ainsi le droit de refuser la pratique de l'activité à un jeune ne respectant pas ces conditions (casquette, lunettes, chaussures et tenue adaptée…).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

Les jeunes doivent également veiller à présenter une hygiène corporelle et vestimentaire correcte et adaptée au sein du service et pendant les différentes activités.

Le non-respect d'un des points du règlement pourra entrainer une exclusion temporaire ou définitive (prononcée par le responsable du service ou le président de la CCLNG) donnant lieu à l'interdiction de fréquenter les lieux et de participer aux activités proposées. Les parents ou responsables légaux seront informés.

Tout comportement dangereux, agressif, violent, irrespectueux, indécent ou nuisible à la cohésion de groupe pourra faire l'objet d'une mise à l'écart immédiate suivie d'une exclusion.

En cas de danger menaçant les jeunes sur les lieux d'accueils ou en activité, la gendarmerie pourra être immédiatement alertée.

ARTICLE 6 : RESTAURATION

Mis à part lors d'une animation spécifique, le service ne propose pas de prestation de restauration. Cependant, un temps de pique-nique peut être proposé en amont des animations. Chaque jeune doit apporter son repas. (Privilégier autant que possible le zéro déchets)

Lors des séjours, mis à part le pique-nique du premier déjeuner (à fournir par la famille), la restauration est assurée et organisée par le service et comprise dans le tarif du séjour.

ARTICLE 7 : SANTE

Projet d'accueil individualisé (PAI)

Si un jeune fait l'objet de la mise en place d'un PAI (troubles de santé ou handicap), il est obligatoire de le fournir au service. A cette occasion, un rendez-vous avec le responsable du service devra être pris afin de discuter et mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil du jeune concerné. (Repas, soins, traitements…).

Maladies contagieuses

Toute maladie contagieuse devra être signalée à l'équipe d'animation dans les plus brefs délais dès connaissance de celle-ci.

Durant le temps de présence des jeunes sur les différentes activités, les parents ou responsables légaux autorisent l'équipe d'animation à prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires (premiers secours, appel au SAMU, transfert à l'hôpital par les pompiers) suite à un accident survenu à leur enfant. La famille du jeune sera prévenue dans les plus brefs délais.

En cas de crise sanitaire, l'organisation du service et les conditions d'accueils pourront être modifiées en fonction des réglementations sanitaires imposées au service. Dans ce cas, un protocole sanitaire d'accueil sera établi, expliqué aux jeunes et envoyé aux parents.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 033-243301181-20260709-26070903-AI

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelle définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins d'une entreprise ou de tout autre organisme. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées.

La CCLNG a désigné un délégué à la protection des données personnelles qui a pour mission d'informer, de conseiller et de veiller à la conformité des traitements à la réglementation en matière de données personnelles. Il veille au respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de limitation du traitement). En cas de difficultés rencontrées lors de l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent saisir le délégué à la protection des données personnelles.

Chaque agent est soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans le cadre de ses fonctions.

Tout usage ou utilisation illicite de ces données par l'un des agents constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment du RGPD, et serait passible de sanctions pour la CCLNG et pour l'agent.

Le présent règlement est applicable à la date de sa validation par les instances de la CCLNG et pourra faire l'objet de modifications suite à une décision de ces mêmes instances.

Le Président

Florian DUMAS